

Règlement des membres

Version 2017

Lorsque seule la forme masculine est mentionnée, il va de soi que la forme féminine est sous-entendue.

Art. 1. Introduction

Le présent règlement régit en priorité les différentes catégories de membres, les conditions et la procédure d'admission ainsi que les droits et obligations des membres.

Art. 2 Catégories de membres

¹ Conformément aux statuts, il existe des membres ordinaires, des membres de soutien et des membres honoraires.

² Les membres ordinaires sont à leur tour classés dans les quatre catégories suivantes:

- **Entreprises solaires:** entreprises opérant au niveau commercial dans le secteur de l'énergie solaire, plus précisément dans la fabrication, le commerce, la planification et le conseil (cabinets d'architectes compris), ainsi que l'installation et l'exploitation.
- **Prestataires de services:** entreprises fournissant des prestations de services, telles que les assurances, les banques et prestataires financiers, les avocats et conseillers fiscaux, les experts, les sous-traitants, les entreprises de nettoyage, ainsi que les sociétés du secteur logiciels de conception PV/solaire thermique et du secteur surveillance des installations et des rendements; en font également partie les instituts de recherche et de contrôle, les écoles spécialisées et les hautes écoles, de même que les communes et services administratifs des cantons et de la Confédération.
- **Associations:** associations soutenant la promotion de l'énergie solaire pour des raisons commerciales ou idéologiques.
- **Distributeurs d'énergie:** entreprises qui produisent, interviennent dans la commercialisation et/ou vendent de l'énergie solaire ou qui, par leurs activités, assurent la promotion directe de l'utilisation de l'énergie solaire. Il peut s'agir de distributeurs d'énergie de droit public ou de distributeurs privés.

³ Les membres de soutien sont classés en deux sous-catégories:

- **Membre de soutien individuel:** des particuliers qui s'identifient avec les objectifs de Swissolar sans poursuivre eux-mêmes un but commercial.
- **Membre de soutien collectif:** des organisations à but non lucratif qui s'identifient avec les objectifs de Swissolar et encouragent l'exploitation de l'énergie solaire.

Art. 3 Conditions et procédure d'admission

- ¹ Pour être admis, tous les membres sont tenus d'accepter le plan directeur de Swissolar dans le cadre de leur activité au quotidien et de s'y conformer. Ils doivent accepter la politique de l'association ainsi que les statuts dans leur intégralité.
- ² Pour les membres ordinaires et les membres de soutien, la procédure d'admission se déroule comme suit:
- Le demandeur complète la demande d'admission disponible sur le site Internet de Swissolar. Le secrétariat contrôle la demande d'admission.
 - Le comité directeur statue sur l'admission.
 - Le secrétariat informe le demandeur de la décision.
- ³ Le demandeur dispose d'un droit de recours. Les recours doivent être adressés au secrétariat de Swissolar dans un délai de 30 jours, à l'attention du comité directeur qui se prononcera alors de manière définitive.)

Art. 4 Droits et prestations

- ¹ Lors de leur demande d'admission, les membres ordinaires déclarent leur secteur d'activité. Sur le site Internet de Swissolar, les membres ordinaires figurent dans un répertoire en ligne selon leurs secteurs d'activité, y compris des inscriptions complémentaires s'ils le souhaitent, et font l'objet de publicité.
- ² Tous les membres, à l'exception des membres de soutien, possèdent un droit de vote (à raison d'une voix par membre).
- ³ Tous les membres sont éligibles pour une collaboration dans des commissions et des groupes de travail.
- ⁴ Les membres bénéficient des prestations collectives de l'association dans le contexte de la convention collective de travail.
- ⁵ Tous les membres reçoivent l'infolettre gratuite de Swissolar. Les membres ordinaires ont en plus accès aux informations concernant la branche, préparées par l'association.
- ⁶ Les membres ordinaires bénéficient de conditions préférentielles sur les prestations de l'association.
- ⁷ Les membres ordinaires ont la possibilité de faire appel à un service d'ombudsman gratuit qui assurera la médiation lorsque des problèmes surviennent entre maîtres

Art. 5 Obligations et cotisations

¹ Pour être admis, tous les membres sont tenus d'accepter le plan directeur de Swissolar dans le cadre de leur activité au quotidien et de s'y conformer. Ils doivent accepter la politique de l'association ainsi que les statuts dans leur intégralité.

² Les membres versent des cotisations annuelles dont le montant est fonction de leur taille et de la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent:

Catégorie	Cotisation annuelle (en CHF hors TVA)
Entreprises solaires et prestataires de services 1-2 collaborateurs*	525
Entreprises solaires et prestataires de services 3-5 collaborateurs*	600
Entreprises solaires et prestataires de services 6-10 collaborateurs*	750
Entreprises solaires et prestataires de services 11-20 collaborateurs*	900
Entreprises solaires et prestataires de services 21-50 collaborateurs*	1'300
Entreprises solaires et prestataires de services 51-100 collaborateurs*	1'800
Entreprises solaires et prestataires de services > 100 collaborateurs*	2'500
Associations**	5'500
Distributeurs d'énergie jusqu'à 5000 clients	1'000
Distributeurs d'énergie entre 5001 et 20 000 clients	1'500
Distributeurs d'énergie entre 20 001 et 50 000 clients	2'000
Distributeurs d'énergie > 50 000 clients	2'800
Membres de soutien individuels	220
Membres de soutien collectifs	500
Membres honoraires	0

* La cotisation se calcule en fonction du nombre de collaborateurs (en équivalents à plein temps), y compris les filiales.

** Dans le cas des associations, la cotisation annuelle peut être totalement ou partiellement supprimée si Swissolar et l'association concernée s'entendent pour une admission réciproque.

³ Les membres ordinaires qui adhèrent à une association partenaire de Swissolar bénéficient d'une réduction de 15% sur la cotisation annuelle Swissolar. Les associations partenaires de Swissolar sont les suivantes:

- Suissetec, Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
- Enveloppe des Edifices Suisse
- USIE, Union Suisse des Installateurs-Electriciens
- Holzbau Schweiz

Cette réduction n'est pas cumulable avec d'autres rabais.

⁴ Les entreprises dont la société mère est membre ordinaire de Swissolar demandent une admission indépendante et bénéficient de 15% de réduction sur la cotisation annuelle. Cette réduction n'est pas cumulable avec d'autres rabais.

⁵ Les membres ordinaires peuvent demander des inscriptions supplémentaires payantes dans le répertoire des membres sur le site Internet de Swissolar:

- Logo: l'inscription accompagnée du logo coûte CHF 400.00 par an (hors TVA). L'inscription du logo est gratuite pour les associations.
- Filiale: l'inscription de chaque filiale coûte CHF 75.00 par an (hors TVA).

⁶ Les membres ordinaires s'engagent à participer à des procédures de médiation initiées par les clients.

Art. 6 Gestion des adresses des membres, publicité à l'intention des membres

¹ De manière générale, les adresses des membres de Swissolar ne doivent pas être cédées à des tiers. Les répertoires de membres publiés sur Internet doivent être sécurisés de telle sorte qu'ils ne puissent être que très difficilement copiés.

- ² Des exceptions à ce principe sont possibles uniquement dans le cadre de projets auxquels Swissolar participe directement, tels que des salons ou manifestations. Les adresses ne peuvent être cédées que pour une utilisation unique.
- ³ Swissolar propose aux éventuels intéressés la possibilité d'envois contre une participation aux frais. La condition requise est que les documents envoyés ne soient pas en contradiction avec les objectifs de l'association. Les tarifs actuels sont disponibles auprès du secrétariat général de Swissolar.
- ⁴ En soumettant leur demande d'admission, les membres Swissolar déclarent expressément leur accord avec l'usage des adresses conformément à cette disposition de l'article 6.

Art. 7 Usage du logo du soleil «SWISSOLAR MEMBER»

- ¹ Swissolar est seule titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur le logo du soleil «SWISSOLAR MEMBER» (ci-après dénommé «logo membre»):
- ² Le logo membre est notamment protégé par la loi sur les droits de propriété intellectuelle et, en raison de l'enregistrement de la marque, par la loi sur les marques.
- ³ Swissolar accorde à ses membres le droit de faire un usage privé ou professionnel du logo membre, en conformité avec les présentes dispositions.
- ⁴ L'usage du logo membre ne doit pas être en contradiction avec les objectifs et intérêts de l'association Swissolar ni s'effectuer en violation des lois. Il est notamment interdit aux membres d'employer le logo membre pour désigner leur activité professionnelle, en particulier comme faisant partie de leur société ou de leur raison sociale.
- ⁵ Les membres s'engagent à utiliser le logo membre exclusivement sous la forme figurant ci-dessus. Toute modification, si minime qu'elle soit, requiert l'approbation préalable écrite de Swissolar. En particulier, les membres n'ont pas le droit de reproduire ni d'utiliser des parties séparées du logo de manière isolée. Swissolar met le logo membre destiné à l'usage par les membres à la disposition de ceux-ci.
- ⁶ Le droit de faire usage du logo membre est réservé à Swissolar et à ses membres. Il est interdit aux membres d'accorder ou de transférer à des tiers le droit de faire un usage privé ou professionnel du logo membre.
- ⁷ Swissolar se réserve le droit de retirer le droit d'usage du logo membre à des membres individuels ou à tous les membres à tout moment, sans indiquer de motifs, ou de restreindre les possibilités et l'étendue de l'usage en émettant une consigne.
- ⁸ Le droit de faire usage du logo membre s'éteint avec la fin de l'adhésion à l'association Swissolar.

Art. 8 Dispositions finales

- ¹ En cas de doute, la version allemande du présent règlement fait foi.
- ² Le présent règlement remplace toutes les versions antérieures. L'approbation définitive du présent règlement a été donnée par l'Assemblée générale du 24 novembre 2016. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.